CROUS DE L'ACADEMIE DE CRETEIL

REMPLACEMENT DE LA CENTRALE DE DÉSENFUMAGE HABITATION ET DE L'ÉQUIPEMENT D'ALARME DU BATIMENT G DE LA RÉSIDENCE UNIVERSITAIRE DU CROUS DE CACHAN

Marché public n°26-4500-363

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

Table des matières

1 CARACTÉRISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ PUBLIC 3
1.1 Objet du marché 3
1.2 Forme juridique du marché 3
1.3 Procédure de passation 3
1.4 Tranches 4
1.5 Lieu d'exécution 4
1.6 Durée du marché 4
2 INTERVENANTS 5
2.1 Acheteur, Maître d'ouvrage 5
2.2 Le Titulaire 6
2.3 Forme juridique du groupement 6
2.4 Sous-traitance 6
3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 6
4 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL 7
5 OBLIGATIONS ADMINISTARTIVES 7
5.1 Généralités 7
5.2 Assurances 8
6 REUNIONS 8
7 PRIX DU MARCHE 9
7.1 Contenu des prix 9
8 ACOMPTES 9
9 MODALITES DE PAIEMENT 9
10 MODE DE REGLEMENT ET DELAI DE PAIEMENT 10
11 VARIATION DES PRIX 10
12 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE 11
12.1 Nantissement – Cession de créance 11
13 PENALITES 11
13.1 Pénalité de retard 11
13.2 Pénalité de retard dans la remise des documents conformes (livrables) 12
13.3 Pénalité pour absence à une réunion 12
13.4 Pénalité pour défaut de qualification des intervenants dédiés 12
13.5 Pénalité en cas de travail dissimulé 12
14 REFACTION 13

15 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION 13
16 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES 14
16.1 Traitement des données personnelles 14
16.2 Confidentialité et protection des données personnelles 14
17 MODIFICATION DU MARCHE 15
18 RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL 15
19 RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE 16
20 DIFFEREND 16
21 LITIGE 16
22 DEROGATIONS AU CCAG 16

1 CARACTÉRISTIQUES GENERALES DU MARCHÉ PUBLIC

1.1 Objet du marché

Le présent marché a pour objet d'assurer le remplacement du système de sécurité incendie, du système d'alarme et du système de désenfumage du bâtiment G de la résidence universitaire du CROUS de Cachan.

Les besoins relatifs au présent marché concernent la réalisation du remplacement complet des installations de sécurité incendie, d'alarme et de désenfumage du bâtiment G de la résidence universitaire du CROUS à Cachan :

Le présent marché a pour objet les missions suivantes :

- concevoir une installation conforme au règlement incendie applicable aux bâtiments d'habitation de 3e famille B ;
- remplacer les équipements centraux d'alarme et de désenfumage ;
- remplacer les détecteurs automatiques d'incendie vieillissants ou non fonctionnels ;
- remplacer les déclencheurs manuels détériorés ou non conformes ;
- améliorer l'audibilité du signal sonore d'évacuation dans les parties communes ;
- prévoir les diffuseurs visuels nécessaires dans les locaux concernés ;
- reprendre les câblages non conformes ou dégradés ;
- assurer la séparation des câbles courant fort et courant faible ;
- fiabiliser les coffrets de relayage et les asservissements de désenfumage ;
- contrôler et intégrer les volets coupe-feu et grilles de protection ;
- vérifier l'alimentation électrique des équipements de sécurité ;

Le Crous de l'académie de Créteil a pour mission de gérer les services de proximité qui améliorent les conditions de vie des étudiants et de faciliter leur réussite universitaire. L'académie de Créteil s'étend sur les départements du Val-de-Marne, de Seine-Saint-Denis, et de Seine-et-Marne.

Aussi, le pouvoir adjudicateur attend du/des titulaire(s) de ce marché une qualité d'exécution irréprochable, une capacité à mobiliser ses équipes, et à mettre en œuvre des actions de pilotage et de contrôle qualité.

1.2 Forme juridique du marché

Le présent marché est un marché de travaux décomposé en une tranche ferme et une tranche conditionnelle. Les prestations sont rémunérées à prix global et forfaitaire conformément à la DPGF.

Le marché est passé sans engagement de montant minimum et sans engagement de montant maximum.

1.3 Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure adaptée (MAPA), en application de l'article L. 2123-1 du code la commande publique.

1.4 Tranches

Tranche ferme :

La tranche ferme comprend la fourniture, l'installation, les essais et la mise en service d'une installation complète de système de sécurité incendie et de désenfumage en ordre de marche comprenant notamment :

- une centrale de désenfumage habitation avec fonction alarme ;
- l'alimentation de sécurité ;
- un transmetteur 4G
- les matériels déportés et boîtiers de commande d'extraction ;
- les commandes manuelles de désenfumage ;
- les déclencheurs manuels d'alarme ;
- les diffuseurs sonores des parties communes et les dispositifs de signalisation visuelle ;
- les liaisons nécessaires au raccordement des équipements créés.

La tranche ferme comprend également le réemploi provisoire des détecteurs automatiques, des diffuseurs sonores des niveaux d'habitation et des liaisons existantes, ainsi que le basculement des installations, la neutralisation de l'installation existante et la réception technique, la centrale proposée doit être compatible avec les détecteurs et diffuseurs existants conservés provisoirement en tranche ferme
Les prestations de la tranche ferme doivent permettre, à elles seules, la mise en œuvre d'une installation complète, fonctionnelle, réceptionnée et apte à l'exploitation. Elles sont exécutées dès la notification de l'ordre de service prescrivant leur démarrage.

Tranche conditionnelle :

La tranche conditionnelle comprend :

- le remplacement des détecteurs automatiques, des diffuseurs sonores et des liaisons réemployés dans le cadre de la tranche ferme
- la réalisation des liaisons, alimentations de puissance et cheminements en toiture-terrasse ;
- le remplacement des dispositifs actionnés de sécurité désignés par le maître d'ouvrage ;
- la dépose définitive de l'installation existante ;
- la réalisation des essais et de la réception technique complémentaire.

L'exécution de la tranche conditionnelle est subordonnée à une décision d'affermissement expresse du maître d'ouvrage.

Aucune prestation relevant de la tranche conditionnelle ne pourra être engagée avant l'achèvement de la tranche ferme, la réception technique de celle-ci et son admission par le coordonnateur SSI.

1.5 Lieu d’exécution

Le lieu d’exécution du présent marché est le bâtiment G de la résidence du Crous de Créteil à Cachan, Adresse : 60 rue Camille Desmoulins, 94230 Cachan.

1.6 Durée du marché

Le présent marché débute le **12 décembre 2026.**

Dans le cas où la notification du marché intervient après cette date, il débutera à sa date de notification ou à la date indiquée à l'acte d'engagement signé par les parties.
La durée d'exécution du marché est de 12 mois à compter de la date de début d'exécution.

2 INTERVENANTS

2.1 Acheteur, Maître d'ouvrage

Le Maître d'ouvrage est le Centre Régional des Œuvres Universitaires et Scolaires (Crous) de l'académies de Créteil.

La personne représentant le maître d'ouvrage est Madame Bénédicte De Percin, Directrice générale du Crous de l'académie de Créteil.

La Division des achats est chargée du suivi de l'exécution du présent marché.

Crous de l'académie de Créteil
70, avenue du Général de Gaule
94010 Créteil Cedex
patrimoine@crous-creteil.fr / achat@crous-creteil.fr
SIRET : 189 400 047 00016

Le Crous est un établissement public rattaché au ministère de l'Enseignement supérieur et de la recherche. Il dispose d'une personnalité juridique distincte. Il a pour mission de gérer les services de proximité qui améliorent les conditions de vie des étudiants et de faciliter leur réussite universitaire.

Ses actions en direction des étudiants s'articulent autour des axes suivants :

- le logement étudiant ;
- la restauration universitaire des étudiants ;
- l'action sociale à travers les bourses et l'aide spécifique annuelle.

Autour des valeurs de solidarité, de qualité et d'innovation, le Crous s'engage à :

- offrir un service moderne et de qualité aux étudiants ;
- agir au quotidien pour mieux prévenir les situations de précarité ;
- reconnaître les talents et valoriser les compétences de ses équipes ;
- accompagner l'attractivité des établissements.

Ses activités ont notamment pour objectif de :

- favoriser leur réussite ;
- lutter contre la précarité étudiante ;
- concourir à l'attractivité des établissements d'enseignement supérieur de l'académie ;
- faciliter l'accès des étudiants à l'autonomie.

Pour plus d'informations sur le Crous de Créteil et son parc immobilier :

https://www.crous-creteil.fr/

2.2 Le Titulaire

Le Titulaire ou le groupement Titulaire du marché est le Titulaire ou groupement qui a présenté l'offre économiquement la plus avantageuse au regard des critères d'attribution énumérés au sein du règlement de consultation de la procédure de mise en concurrence, sous-réserves de la production par ceux-ci de l'ensemble des justificatifs administratifs demandés par l'Acheteur.

L'ensemble des compétences présentées par le Titulaire dans son offre sera à maintenir lors de l'exécution des marchés subséquents ou des bons de commande.

2.3 Forme juridique du groupement

Conformément aux dispositions de l'article R. 2142-24 du code de la commande publique, en cas de groupement conjoint, le mandataire du groupement sera solidaire pour l'exécution du marché public, de chacun des membres du groupement pour ses obligations contractuelles à l'égard de l'Acheteur.

L'Acheteur souhaite ainsi se prémunir contre les risques d'une défaillance éventuelle de l'un des membres du groupement sur toute la durée du marché.

2.4 Sous-traitance

Le Titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître de l'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous- traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies aux articles R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique.

3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

En cas de litige, les exemplaires conservés par l'Acheteur font foi.

Les pièces contractuelles du marché sont les suivantes (en cas de contradiction entre leurs stipulations elles prévalent dans cet ordre de priorité) :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes ;
- le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Travaux (CCAG-TVX) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021, en vigueur au moment de la publication de l'appel d'offres https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310421/2025-04-28/ ;
- la DPGF, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- le cahier des charges fonctionnel (CCF) Centrale désenfumage habitation – Alarme (foyer logements) ;
- le planning prévisionnel d'exécution des prestations ;
- l'offre technique du Titulaire dans ce qu'elle engage ce dernier dans les modalités d'exécution du marché ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.

Nota : les pièces générales, bien que non jointes au marché, sont réputées être connues du Titulaire et les parties leur reconnaissent expressément le caractère contractuel.

Le Titulaire ne pourra se prévaloir dans l'exercice de sa mission d'une quelconque ignorance de ces textes et, d'une manière générale, de toute la réglementation relative à son activité.

Les dispositions législatives, règlementaires et les normes de l'Union européenne applicables aux prestations prévues par le marché doivent être scrupuleusement respectées par le Titulaire.

Dans le prolongement de son obligation de conseil, le Titulaire devra informer l'Acheteur de toute modification ou évolution des normes ou réglementations relatives aux prestations définies dans le présent marché durant toute la durée de celui-ci.

Toute clause portée dans les conditions générales de vente ou documentation quelconque du Titulaire et contraire aux dispositions des autres pièces constitutives du marché est réputée inexistante.

4 DEVOIR D'INFORMATION ET DE CONSEIL

Le Titulaire est tenu de signaler sans délai à l'Acheteur tous les éléments qui lui paraissent de nature à compromettre la bonne exécution des prestations. Le Titulaire doit également proposer à l'Acheteur tous moyens permettant de régler ces dysfonctionnements.

Le Titulaire se voit confier un rôle de conseil dans le cadre du marché. Celui-ci est force de proposition et est dans l'obligation de présenter à l'Acheteur tout procédé permettant de satisfaire de manière plus efficace ou plus économique ses besoins. Ce rôle de conseil a pour objectif de mettre en œuvre une logique d'amélioration continue des performances du marché.

5 OBLIGATIONS ADMINISTARTIVES

5.1 Généralités

Le Titulaire est tenu de notifier immédiatement à l'Acheteur les modifications survenant au cours de l'exécution du marché, qui se rapportent :
- aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise ou la société,
- à la forme de l'entreprise ou de la société,
- à la raison sociale de l'entreprise ou de la société ou à sa dénomination,
- à l'adresse du siège de l'entreprise ou de la société,
- au capital social de l'entreprise ou de la société,

- à la fusion de l'entreprise avec un tiers,
- à la cession de l'entreprise, à la cession d'une ou de plusieurs branches d'activités de l'entreprise ou de cessions d'actifs,
- et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

Ces modifications font l'objet, soit d'un certificat administratif émanant de l'Acheteur, soit d'un avenant signé par les deux parties. Si le Titulaire néglige de se conformer à cette obligation, l'Acheteur ne saurait être tenu pour responsable des retards de paiement des factures présentant une anomalie par comparaison aux indications figurant dans les actes constitutifs du marché, du fait de modifications intervenues au sein de la société et dont l'Acheteur n'aurait pas été informé.

Le Titulaire est tenu de transmettre à l'Acheteur, lors de la conclusion du marché et tous les six (6) mois jusqu'à la fin de son exécution, les pièces mentionnées à l'article R. 2143-8 du code de la commande publique, et ce conformément à la réglementation fiscale et sociale en vigueur. A défaut, l'Acheteur pourra résilier le marché aux torts du Titulaire.

5.2 Assurances

D'une manière générale, le Titulaire assume les risques et responsabilités découlant des lois, règlements et normes en vigueur.
Le Titulaire et ses sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile et décennale en cas de préjudices causés à des tiers, y compris le maître de l'ouvrage et aux autres intervenants à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non à un dommage corporel et/ou matériel, du fait de la réalisation des prestations, qu'ils soient en cours d'exécution ou terminés.
En cas de travaux sur existants, ces garanties doivent être étendues aux dommages causés aux parties anciennes de l'ouvrage.
Le Titulaire fournit une attestation avant la notification du marché, émanant de sa compagnie d'assurance.
Sur simple demande du maître de l'ouvrage, le Titulaire justifie qu'il acquitte ses primes d'assurances et que les garanties pour le présent chantier sont en cours de validité et qu'elles n'ont fait l'objet d'aucune suspension ni résiliation.
Toute modification des contrats d'assurances (activités garanties, nature et montants des garanties et des franchises, assureurs, etc.) est notifiée au maître de l'ouvrage.
Le Titulaire mettant en œuvre des techniques non courantes s'engage à obtenir de son assureur de responsabilité décennale l'extension de garantie nécessaire.
En cas de couverture insuffisante ou d'absence de couverture du Titulaire (ou de l'un de ses sous-traitants), le maître de l'ouvrage se réserve le droit d'exiger de sa part la souscription d'une assurance complémentaire dont le coût sera à sa charge.
Le non-respect de ces obligations en cours d'exécution de l'accord-cadre peut entraîner, après mise en demeure restée infructueuse, sa résiliation de l'accord-cadre ou du marché subséquent par le maître de l'ouvrage.

6 REUNIONS

L'Acheteur se réserve le droit d'organiser toute réunion concernant les prestations du présent marché.

Le Titulaire ou son représentant se rendent dans les bureaux du maître d'ouvrage ou sur les lieux d'exécution s'il est convoqué. Il est éventuellement accompagné, à la demande du maître d'ouvrage, de ses cotraitants ou sous-traitants.

7 PRIX DU MARCHE

Le marché est à prix forfaitaire concernant les prestations récurrentes et à prix unitaire concernant les prestations ponctuelles. Le prix est fixé par le Titulaire dans l'offre de réponse au marché.

7.1 Contenu des prix

Se référer au CCAG applicable au marché.

8 ACOMPTES

Les modalités de versement des acomptes sont définies à l'article R. 2191-20 du code de la commande publique.

La périodicité du versement des acomptes est fixée au maximum à trois mois sous réserve que l'Acheteur atteste de la bonne exécution des prestations facturées.

9 MODALITES DE PAIEMENT

La facturation interviendra après service fait.
Conformément à l'ordonnance n°2014-697 du 26 juin 2014 relative au développement de la facturation électronique, à son décret d'application du 2 novembre 2016 et à l'art. 289 bis CGI, les Titulaires ainsi que les sous-traitants admis au paiement direct de contrats conclus par l'État, transmette leurs factures sous forme électronique.

La transmission s'effectue au moyen du portail de facturation Chorus Pro, accessible gratuitement via le lien internet suivant : https://chorus-pro.gouv.fr

Les Titulaires ont le choix de saisir directement leurs factures sur le portail, ou de déposer leur facture en format .pdf. Pour l'émission de factures en nombre important, leur transmission peut se faire en échange de données informatisé (EDI).
L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.
Les factures sont donc **déposées sous format dématérialisé et gratuitement directement dans le logiciel Chorus** en utilisant le portail sécurisé Chorus factures. Vous trouverez toutes les informations utiles à la mise en œuvre de ces procédures sur le site https://chorus-pro.gouv.fr
Ce dispositif vous permet d'économiser les coûts d'édition et d'envoi postal de vos factures, et de suivre par internet l'état d'avancement de leur traitement par les services de l'Etat.

Pour le traitement de chaque facture, il est impératif d'y porter les mentions listées ci-dessous :
Au titre du code général des impôts *(article 242 nonies A de l'annexe II au CGI, en application de l'article 128 du CGI) :*

- ✓ Date de facture
- ✓ Numéro d'identifiant unique de la facture
- ✓ Raison sociale et adresse
- ✓ SIRET ou, à défaut, SIREN
- ✓ Montant TTC et HT
- ✓ Taux de TVA appliqué et montant
- ✓ Mention « avoir » s'il s'agit d'un avoir

Et pour le traitement de votre facture :

- ✓ La référence de l'engagement juridique (numéro d'EJ) qui vous a été ou vous sera transmise lors de la notification du marché.
- ✓ Le code du service exécutant indiqué dans le corps de l'adresse,
- ✓ L'adresse de facturation communiquée ci-dessus dans son intégralité.

10 MODE DE REGLEMENT ET DELAI DE PAIEMENT

En application de l'article R. 2192-10 du code de la commande publique, un service ordonnateur dispose d'un délai de paiement de trente jours (30j) à compter de la date à laquelle il réceptionne la demande de paiement du Titulaire ou d'un sous-traitant ou du service-fait si celui-ci est postérieur à la facture.
Le mode de règlement est le virement administratif.
Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement.
Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur le premier jour du semestre de l'année civile encore duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.
Les intérêts moratoires courent à compter du jour suivant l'expiration du délai de paiement, jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse.
Ce délai peut être suspendu, si le représentant du pouvoir adjudicateur constate que la demande de paiement ne comporte pas l'ensemble des pièces et des mentions prévues par la loi ou par le marché ou que celles-ci sont erronées ou incohérentes.
Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de quarante-cinq jours (45j) suivant la mise en paiement du principal.

11 VARIATION DES PRIX

Les prix plafonds du marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois zéro noté M0 qui est défini comme le mois de notification du marché.

Les prix sont révisables : ils sont revalorisés, tant à la hausse qu'à la baisse, par la formule suivante :

P = P0 * Cr
P = P0 * (0,125 +0,875 * In / I0)

P est le prix révisé du marché,
P0 est le prix du marché à valeur M0,
In est la valeur de l'indice Ingénierie («BT01 » - id. 001710986) au mois n de réalisation de la prestation dès lors qu'elle est facturable (lorsqu'une acceptation de la prestation par l'acheteur est requise par exemple),
I0 est la valeur de l'indice Ingénierie (« BT01 » - id. 001710986) au mois M0.
Cr, le coefficient de révision, est arrondi au millième supérieur.

Lorsqu'une révision est effectuée provisoirement en utilisant une valeur d'indice antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune autre révision avant la révision définitive, laquelle intervient lors du premier règlement qui suit la parution de l'index correspondant.

12 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

12.1 Nantissement – Cession de créance

Il est fait application des articles R. 2191-46 et suivants du Code de la commande publique.

13 PENALITES

Les pénalités sont des sommes forfaitaires dues par un Titulaire à l'Acheteur lorsque le premier n'a pas respecté une obligation contractuelle envers ce dernier.

Elles sont retenues sur les sommes dues au Titulaire défaillant sur les factures correspondantes.

Quelles que soient les pénalités auxquelles un Titulaire est soumis, il met un terme à ses défaillances dans les meilleurs délais.

En raison de la nature d'une opération, le marché subséquent peut prévoir l'application de pénalités particulières le cas échéant.

13.1 Pénalité de retard

Par dérogation à l'article 19.2.3 du CCAG-TVX, en cas de retard imputable au titulaire dans l'exécution des travaux, qu'il s'agisse de l'ensemble du marché, d'une tranche ou d'un bon de commande pour lequel un délai d'exécution partiel ou une date limite a été fixé, il est appliqué une pénalité forfaitaire journalière de 250 €.

13.2 Pénalité de retard dans la remise des documents conformes (livrables)

La livraison d'un document non conforme est considérée comme une absence de livraison.
En cas de retard dans la présentation des documents/livrables qui n'est pas justifié par une cause visée au CCAG, le Titulaire subit sur ses créances une pénalité par jour ouvré de retard calendaire fixée par rapport au montant du marché subséquent/bon de commande.
L'Acheteur se réserve le droit d'appliquer une pénalité d'un montant de 1/300 du montant total HT du marché subséquent/bon de commande avec un minimum de 150€ HT par jour et par livrable.
Les marchés subséquents/bons de commande définissent la liste des livrables attendus par prestation.
En cas d'ajournement ou de rejet, les pénalités débutent à compter de la notification de la décision correspondante au Titulaire, jusqu'à la réception d'un dossier corrigé et complet. Le point de départ des pénalités ne peut être antérieur à l'échéance fixée par le délai maximum de remise des documents.

13.3 Pénalité pour absence à une réunion

Dans l'accomplissement de ses missions, le représentant principal ou les suppléants désignés par le Titulaire à l'acte d'engagement et/ou marché subséquent doit participer à l'ensemble des réunions et visites organisées par l'Acheteur dès lors qu'il reçoit une convocation, et ce, quelle qu'en soit la périodicité. Le Titulaire ne saurait opposer un éloignement géographique pour justifier une absence à une réunion.
L'Acheteur doit formuler la demande de présence à une réunion ou à une visite dans un délai raisonnable avant la tenue de ladite réunion.
En cas d'absence à une réunion, le Titulaire subit, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 100 euros HT par absence constatée. En cas de retard de plus de 30 minutes, la pénalité est de 50 euros HT par demi-heure de retard pendant une heure. Au-delà, la pénalité forfaitaire de 100 euros HT est appliquée.

13.4 Pénalité pour défaut de qualification des intervenants dédiés

Le Titulaire s'engage à garantir un niveau de qualification de ses intervenants tout au long de l'exécution du marché subséquent ou du bon de commande tel qu'il a été exigé à la candidature de l'accord-cadre.
Tout changement de personnel administratif et technique sans communication au pouvoir adjudicateur entraîne une infraction de la part du Titulaire.
Dans le cas où un des intervenant(s) ne disposent pas des qualifications exigées initialement, le Titulaire du marché est tenu d'assurer le remplacement immédiat du ou des intervenant(s).
Le Titulaire dispose d'un délai maximum de 15 jours pour rétablir la situation à compter du fait générateur.
À défaut, le Titulaire encourt une pénalité de 300€ par jour calendaire jusqu'à mise en conformité de la situation.

13.5 Pénalité en cas de travail dissimulé

Lorsque le pouvoir adjudicateur est informé, par les instances de contrôle, d'une situation irrégulière

du Titulaire au regard des articles L.8221-3 à L.8221-5 du Code du Travail, il lui enjoint de faire cesser immédiatement la situation, et d'en apporter la preuve. Il informe l'instance de contrôle des résultats de cette démarche.

En l'absence de régularisation dans les délais impartis, l'Acheteur peut imposer des pénalités, ou rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire. Le montant des pénalités à ce titre est de 10% du montant du marché subséquent et ne peut excéder celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 du Code du Travail.

S'il n'applique pas les pénalités, l'Acheteur peut rompre le contrat, sans indemnité, aux frais et risques du Titulaire du marché.

14 REFACTION

Si après vérification ou contrôle, il apparait que les prestations ne satisfont pas entièrement aux prescriptions du marché, l'Acheteur se réserve la possibilité de réceptionner ces prestations en appliquant une réfaction proportionnelle à la valeur des prestations non réalisées ou souffrant de malfaçons.

15 OBLIGATION DE CONFIDENTIALITE ET DE DISCRETION

Le Titulaire est tenu, ainsi que l'ensemble de son personnel et, le cas échéant, de ses sous-traitants et de ses fournisseurs, Titulaires, ou consultés, au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, fichiers, études, documents et décisions dont il a eu ou aura connaissance durant l'exécution du marché. Dans cette catégorie figure notamment et sans que le maître de l'ouvrage ait besoin de le signaler l'ensemble des pièces produites par le Titulaire. Le maître de l'ouvrage pourra signaler tout autre document qu'il juge entré dans cette catégorie.

Le Titulaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes :

- S'interdire toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et notamment sur son offre et toute remise ou diffusion de documents à des tiers sans l'accord du maître de l'ouvrage ;
- Ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations qui lui sont confiés, à l'exception de celles strictement nécessaires à l'exécution du marché, sans l'accord préalable du maître de l'ouvrage ;
- Ne pas utiliser les documents et informations communiquées à des fins autres que celles spécifiées au présent marché ;
- Prendre toutes mesures permettant d'éviter toute utilisation détournée ou frauduleuse des fichiers informatiques en cours d'exécution du contrat.
- Prendre toutes mesures de sécurité pour assurer la conservation et l'intégrité des documents et informations traités pendant la durée du présent contrat.

En cas de non-respect des dispositions précitées, et indépendamment des pénalités et sanctions prévues aux CCAP, la responsabilité du Titulaire pourra également être engagée sur la base des dispositions de l'article 226-13 du Code pénal.

16 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

16.1 Traitement des données personnelles

Pour tout traitement de données personnelles effectué en relation avec ce marché, les parties se conformeront au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) – « RGPD ».

Chaque partie déclare et garantit à l'autre partie qu'elle se conformera strictement au RGPD pour tout traitement de données personnelles effectué en rapport avec ce contrat.

En effet, les informations à caractère personnel demandées dans le document de consultation des entreprises sont obligatoires et leur absence compromettrait la candidature, qui deviendrait irrégulière. Suite à la fourniture du dossier de candidature et de l'offre des soumissionnaires, les informations nécessaires seront enregistrées dans un fichier informatisé par le maître d'ouvrage, au sein de la division des marchés publics et des conventions du Crous de Créteil.

Les données transmises seront utilisées dans la mesure où cela est nécessaire pour assurer l'exécution du contrat. Les informations personnelles sont conservées pendant une durée qui ne saurait excéder dix (10) années.

Les moyens adaptés pour assurer la confidentialité et la sécurité des données personnelles transmises seront mis en place par les parties, de manière à empêcher leur endommagement, effacement ou accès par des tiers non autorisés.

L'accès aux données personnelles est strictement limité au personnel nécessitant d'y avoir accès pour la bonne exécution du marché public et, le cas échéant, à ses sous-traitants. Les sous-traitants en question seront soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser les données qu'en conformité avec les dispositions contractuelles et la législation applicable.

En dehors des cas énoncés ci-dessus, les parties s'engagent à ne pas vendre, louer, céder ni donner accès à des tiers les données personnelles transmises dans le cadre du marché, sauf motif légitime contraignant, sans le consentement préalable du propriétaire de la donnée.

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et au Règlement européen n°2016/679/UE du 27 avril 2016 (applicable dès le 25 mai 2018), le propriétaire des données personnelles bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ces dernières ou encore de limitation du traitement.

En signant le présent marché, le Titulaire accepte que les données à caractère personnel qu'il aura fourni soient collectées et traitées par le maître d'ouvrage.

16.2 Confidentialité et protection des données personnelles

Le Titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du contrat, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents signalés comme présentant un caractère personnel, sont

tenus de prendre toutes mesures nécessaires afin d'éviter que ces informations ou documents ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître.

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et le règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Chaque partie est tenue au respect des règles relatives à la protection des données personnelles auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du contrat et s'engage à :

- Les traiter conformément à l'usage prévu au contrat ;
- Les traiter selon les instructions du donneur d'ordre ;
- Garantir leur confidentialité ;
- Limiter l'accès aux seules personnes autorisées ;
- Signaler toute violation de ces règles auprès de l'acheteur et de la CNIL.

Pour assurer cette protection, il incombe à l'acheteur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers du contrat.

Le cas échéant, le Titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de protection qui s'imposent à lui pour l'exécution du contrat et s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

17 MODIFICATION DU MARCHE

Le présent marché public peut être modifié conformément aux articles L. 2194-1, L. 2194-2 et R. 2194-1 à R. 2194-9 du code de la commande publique.

En cas de modifications du programme, de prestations modificatives ou supplémentaires demandées par le maître d'ouvrage, d'aléas ou travaux imprévus, les conditions initiales du marché en termes de délais et de coût peuvent être modifiées. Elles peuvent donner lieu à un avenant au marché subséquent ou à la passation d'un nouveau bon de commande auprès du Titulaire.

Des marchés négociés sans publicité ni mise en concurrence pourront être conclus dans les conditions fixées à l'article R.2122-7 du code de la commande publique.

18 RESILIATION DU MARCHE POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

L'Acheteur peut prononcer la résiliation du marché conformément aux dispositions prévues aux articles du CCAG de référence.

Si le représentant de l'Acheteur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché subséquent, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage fixé à 1 %.

19 RESILIATION DU MARCHE POUR FAUTE DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer, en cas de faute grave ou répétée, une résiliation aux frais et risques du Titulaire.

20 DIFFEREND

Il est formellement spécifié qu'en aucun cas ou pour quelque motif que ce soit, les contestations qui pourraient survenir entre l'Acheteur et le Titulaire du marché ne pourront être invoquées par ce dernier comme cause d'arrêt ou de suspension, même momentanée, des prestations à effectuer ; le pouvoir adjudicateur assurant une mission de service public.
Le Titulaire et l'Acheteur s'engagent à essayer de trouver une solution amiable à leurs différends avant toute saisine de la juridiction administrative compétente.

21 LITIGE

En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent marché, le tribunal administratif compétent est, en vertu de l'article R. 221-3 du code de justice administrative, celui de Melun situé à l'adresse suivante :

Tribunal administratif de Melun
43, Avenue du Général De Gaulle
77000 Melun

Pour toute information supplémentaire : greffe.ta-melun@juradm.fr ou Tél : 01.60.56.66.30

22 DEROGATIONS AU CCAG

Par dérogation à l'article 1er du CCAG-TVX, il n'est pas prévu d'article récapitulant les dérogations du présent document au CCAG auquel il se réfère.